

Pour les actions détenues par le FCPE Actions Sanofi, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts, les rompus étant exercés par le conseil de surveillance du FCPE.

Pour les actions détenues par le FCPE Sanofi Shares, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts et par le conseil de surveillance du FCPE pour tous les droits non exercés.

À noter que le conseil de surveillance est un organe paritaire composé à égalité de représentants des salariés et de représentants de la Direction.

### 1.1.19. Renseignements complémentaires sur l'actionariat

L'actionariat individuel détient environ 7,4 % du capital social de la Société. L'actionariat individuel inclut le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées ainsi que les anciens salariés détenant des actions dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe.

L'actionariat institutionnel (hors L'Oréal) détient environ 77,8 % du capital. Cet actionariat se compose essentiellement d'investisseurs américains, d'institutions françaises et britanniques détenant respectivement 30,7 %, 13,7 % et 13,2 % du capital.

Les institutions allemandes détiennent 3,3 % du capital, la Suisse 2,5 %, les autres pays européens 7,2 % et le Canada 1,7 %.

Les autres investisseurs institutionnels internationaux (hors Europe et Amérique du Nord) détiennent environ 5,5 % du capital.

L'information présentée dans cette section résulte de l'enquête « Titres au porteur identifiable » (TPI) réalisée par Euroclear France au 31 décembre 2016 et d'informations internes disponibles.

### 1.1.20. Programme de rachat d'actions

#### 1/ L'année 2016

Les programmes de rachat d'actions en cours de validité en 2016 ont été autorisés successivement par les assemblées du 4 mai 2015 et du 4 mai 2016.

Conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2016 a autorisé le conseil d'administration à opérer sur ses propres actions sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, pendant une période de 18 mois, dans le respect des objectifs et modalités du programme de rachat d'actions. Les achats devaient être opérés avec un prix maximum d'achat de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) sans que le nombre d'actions à acquérir puisse dépasser 10 % du capital à quelque moment que ce soit.

En 2016, la Société a fait usage des autorisations d'acheter en bourse des actions de la Société. La Société a directement acheté 38 711 435 actions au cours moyen pondéré de 74,91 euros par action, soit un coût de 2 900 millions d'euros (dont 20 000 affectées à la couverture de plans d'attribution d'actions de performance). Les frais de négociation et de taxe sur les transactions financières nets d'impôts sur les sociétés se sont élevés à 5,4 millions d'euros. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés.

Le 28 avril 2016, le conseil d'administration a annulé 22 561 090 actions auto-détenues achetées entre décembre 2015 et fin février 2016 dans le cadre des programmes de rachat.

En 2016, dans le cadre du contrat de liquidité, Exane BNP Paribas jusqu'au 9 mai 2016 et Rothschild & Cie Banque depuis ont :

- acheté 2 110 240 actions pour un montant total de 155 744 083 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 73,80 euros ; et
- vendu 2 110 240 actions pour un montant total de 155 805 292 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 73,83 euros.

En 2016, sur les 159 851 actions affectées aux plans d'options d'achat existants au 31 décembre 2015, 23 008 actions ont été transférées aux bénéficiaires d'options d'achat par Sanofi.

Au 31 décembre 2016, sur les 20 084 045 actions autodétenues, représentant 1,55 % du capital, 156 843 actions étaient affectées à la couverture des plans d'options d'achat ou des plans d'attribution d'actions de performance et 19 927 202 actions étaient affectées à un objectif d'annulation. À cette même date, aucune action n'était détenue directement et affectée à un objectif de liquidité, même si le contrat de liquidité était en cours.

Au 31 décembre 2016, la Société détenait directement 20 084 045 actions d'une valeur nominale de 2 euros (représentant environ 1,55 % du capital dont la valeur évaluée au cours d'achat était de 1 505 millions d'euros).

#### 2/ Descriptif du programme de rachat d'actions en application des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

En application de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF, le présent paragraphe constitue le descriptif de programme de rachat qui sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 10 mai 2017.

#### 2.A. Nombre de titres et part du capital détenus par Sanofi

Au 31 janvier 2017, le nombre total d'actions détenues par Sanofi est de 29 399 875, représentant 2,27 % du capital social de Sanofi.

## 2.B. Répartition par objectifs des titres de capital détenus au 31 janvier 2017

Au 31 janvier 2017, les actions auto-détenues par Sanofi sont affectées comme suit :

- 152 851 actions sont affectées à la couverture des plans d'options d'achat consentis antérieurement et de plans d'attribution d'actions de performance ; et
- 29 247 024 actions sont affectées à un objectif d'annulation.

En janvier 2017, le contrat de liquidité confié à Rothschild & Cie Banque depuis le 17 mai 2016, s'est poursuivi. La Société n'a pas annulé d'actions auto-détenues, ni procédé à des réaffectations. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés et n'a pas de positions ouvertes.

## 2.C. Objectifs du programme de rachat

Dans le cadre du programme de rachat d'actions, les achats seront effectués en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la résolution ci-après ; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente assemblée générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

## 2.D. Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres que Sanofi se propose d'acquérir et prix maximum d'achat

Les titres que Sanofi se propose d'acquérir sont exclusivement des actions.

Extrait du projet de la résolution soumise à l'assemblée générale du 10 mai 2017 :

« Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2016, 129 202 232 actions, étant précisé que i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée. (...)

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). (...)

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 15 504 267 840 euros. »

Compte tenu :

- des 20 084 045 actions (soit 1,55 % du capital) déjà détenues directement par Sanofi au 31 décembre 2016 ;
- du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2016, s'élevant à 1 292 022 324 actions ;

le rachat ne pourrait porter à ce jour que sur 109 118 187 actions (8,45 % du capital), soit un montant maximum de 13 094 182 440 euros, sur la base du prix maximum d'achat de 120 euros par action.

## 2.E. Durée du programme de rachat

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux dispositions de la résolution qui sera soumise à l'assemblée générale du 10 mai 2017, ce programme de rachat pourra être mis en œuvre pendant une période de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 10 mai 2017, soit au plus tard le 10 novembre 2018.

## 1.2. Gouvernement d'entreprise

Les développements ci-après composent la première partie du rapport du Président du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce (ci-après désigné « rapport du Président »). Les modalités relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale figurent à la section « 1.1.10. Assemblées générales – 2. Participation aux assemblées », du document de référence.

Les éléments susceptibles d'avoir une incidence en matière d'offre publique sont énoncés à la section « 3.1.9. Informations complémentaires – 5. Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique » du document de référence.

### Application du code AFEP-MEDEF

Le 17 décembre 2008, le conseil d'administration de Sanofi a décidé que le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF serait celui auquel se référerait la Société à

compter de l'exercice 2008 (ci-après désigné « code AFEP-MEDEF »), disponible sur le site du MEDEF ([www.medef.fr](http://www.medef.fr)) et sur le site de la Société ([www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)).

Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit notamment qu'au moins la moitié des administrateurs doivent être indépendants, comporte une charte de l'administrateur, précise les missions et le fonctionnement du conseil d'administration, définit les rôles et pouvoirs du Président et du Directeur Général et décrit la composition, la mission et le fonctionnement des comités spécialisés (d'audit, des rémunérations, des nominations et de la gouvernance et de réflexion stratégique) conformément au code AFEP-MEDEF. L'ensemble formé par les statuts et le règlement intérieur définit le cadre dans lequel Sanofi met en œuvre les principes de gouvernement d'entreprise.

Les pratiques de Sanofi sont conformes aux recommandations contenues dans le code AFEP-MEDEF. Ces pratiques sont également conformes au rapport de l'Autorité des marchés financiers sur le comité d'audit publié le 22 juillet 2010.